

Arrêt

n° 220 483 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et M. L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine moldaves.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, vous auriez emprunté la somme de 23.000 euros à des personnes dont vous ne connaissez pas le nom et qui vous auraient été présentées par un ami dont vous refusez de donner le nom. Vous

étiez sensé rembourser la somme deux an plus tard, sans aucun paiement d'intérêts. Vous auriez eu le projet d'ouvrir un bar grâce à cet argent. Vous n'auriez cependant pas ouvert ce bar et auriez utilisé la somme pour assurer les soins de vos parents ainsi que votre subsistance.

Comme vous ne remboursiez pas la somme comme convenu, vos créanciers auraient commencé à vous menacer et exiger le remboursement.

En 2016, vous seriez parti travailler en France. Vous seriez rentré volontairement en Moldavie en décembre 2017 pour voir votre père malade. A votre retour, vous auriez entendu que vos agresseurs étaient toujours à votre recherche et vous menaçaient encore. En 2018, deux semaines plus tard, vous seriez reparti travailler en France.

Vous auriez été accusé d'avoir commis un vol et incarcéré sept mois en France puis vous auriez été expulsé vers la Moldavie en décembre 2018.

En janvier 2019, vous vous seriez rendu à une fête chez l'ami qui vous avait mis en relation avec vos créanciers. Lors de cette fête, trois hommes vous auraient pris à partie et vous auraient menacé et fortement battu en vous intimant l'ordre de rembourser votre dette. Vous n'auriez pas porté plainte contre vos agresseurs à la police.

Le 6 février 2018, vous avez quitté la Moldavie en avion et êtes arrivé le même jour à Bruxelles. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 6/02/2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous êtes actuellement détenu dans un centre fermé. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. En effet un collaborateur du Commissariat Général s'est déplacé sur votre lieu de séjour pour recueillir vos déclarations au sujet de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en tentant de pénétrer sur le territoire Schengen sans en être dument autorisé a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate en effet tout d'abord que les craintes que vous invoquez ne peuvent être rattachées à aucun des critères prévus à l'article 1, a, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

En effet, les craintes que vous dites avoir à l'égard de vos créanciers sont uniquement liées au fait que vous ne les avez pas remboursés au bout du délai convenu avec ces derniers. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié.

Je constate également qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, vos déclarations ne me permettent pas de considérer les risques que vous invoquez comme étant réels.

En effet, je constate que vous ignorez qui sont vos créanciers et que vous ignorez à quel groupe ils appartiendraient. Vous ignorez quelles seraient leurs activités et pour quelles raisons votre ami vous aurait dit que ce sont des gens importants et sérieux. Vous ignorez d'où proviendrait leur argent. Vous dites qu'ils appartiendraient à la maffia, mais ne savez donner aucune précision à ce sujet, vous contentant d'affirmer que ce serait votre ami qui vous aurait affirmé cela (CGRA, pp. 3, 4, 5 et 8).

En outre, vous refusez de donner le nom de l'ami qui aurait fait l'intermédiaire entre vous et ces créanciers.

Interrogé à propos du lien entre cet ami et les créanciers, vous ne fournissez aucun élément précis et dites uniquement qu'ils seraient amis (CGRA, p. 4). Je constate aussi que vous ignorez pour quelles raisons vos créanciers vous auraient accordé un prêt sans intérêt (CGRA, p. 4). Votre ignorance d'éléments essentiels et l'absence de tout élément de preuve au sujet de ce prêt qui vous aurait été octroyé ne me permet aucunement d'accorder foi à vos déclarations. Interrogé à propos des personnes qui vous auraient agressé, je constate à nouveau que vous ignorez de qui il s'agirait et ignorez même si ce seraient ces personnes qui vous auraient octroyé le prêt (CGRA, p. 6). Cette méconnaissance confirme le manque de crédibilité de vos déclarations.

Je constate également que votre comportement est incompatible avec les risques que vous allégez et ne permet dès lors pas de croire à la réalité de ces risques.

En effet, alors que vous dites craindre des créanciers qui vous menacent, vous rentrez volontairement en Moldavie et allez vivre à votre domicile en 2017. De même, après que vous avez été expulsé de France en 2018, vous rentrez en Moldavie et vivez à cette même adresse, malgré les craintes que vous dites avoir à l'égard de ces créanciers.

Si vous craignez effectivement ces personnes, il est invraisemblable que vous soyez retourné vivre à l'adresse où ces derniers peuvent le plus facilement vous retrouver. Cette attitude est d'autant plus invraisemblable que vous dites vous-même que si vous aviez vécu ailleurs en Moldavie, à Chisinau ou Bender, il est possible que vous échappiez aux personnes que vous dites craindre (CGRA, p. 5). La justification que vous donnez, à savoir que vous n'aviez pas les moyens financiers de vivre ailleurs et que vos parents avaient besoin de soins (CGRA, p. 5-6) n'est guère convaincante eu égard aux risques que vous invoquez.

Le fait que vous soyez allé à une fête organisée chez la connaissance qui vous a mis en relation avec vos créanciers n'est également pas un comportement compatible avec les risques que vous invoquez. En effet, le risque était grand que votre créancier vous trouve chez cette connaissance, dès lors que vous dites vous-même que cette connaissance est un ami de votre créancier (CGRA, p. 4).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent et compte tenu de l'absence de preuves des problèmes que vous invoquez, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le certificat médical et la photo que vous produisez attestent certes que vous aviez des coups sur le visage mais ne permet aucunement d'établir par qui, ni pour quelles raisons, ni dans quelles circonstances vous avez reçu ces coups et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des motifs pour lesquels vous demandez une protection internationale.

La vidéo sans paroles d'un homme couché que vous avez transmise au Commissariat général ne permet guère non plus de rétablir la crédibilité ni le bienfondé de votre demande de protection internationale, dans la mesure où la personne figurant dans cette vidéo n'est pas identifiée et que les raisons pour lesquelles elle se trouve dans un lit ne sont aucunement précisées.

Le courrier du 21 mars 2019 que vous avez transmis au Commissariat général dans lequel vous demandez du travail pour pouvoir payer les soins dont votre père – qui serait dans le coma depuis peu - aurait besoin et dans lequel vous rappelez que vous devriez de l'argent à la mafia n'apportent aucune précision permettant de remettre en question les conclusions qui précèdent.

Votre carte d'identité, votre passeport et votre billet d'avion n'apportent aucune indication permettant de rétablir la crédibilité et le bienfondé de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante se réfère à l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée et ajoute les rétroactes de la procédure.

2.2 Elle conteste la décision attaquée car elle estime « *qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation ; sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle viole l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ,elle viole l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.3 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« - A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;
- A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;
- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

2.4 Elle joint à sa requête les documents suivants :

*« 1. Copie de la décision attaquée
2. Décision de la désignation pro deo
3. Article sur le principes directeurs sur la protection internationale
4. Article sur la Moldavie publié sur diploweb.com ».*

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1 D'entrée, la partie défenderesse justifie l'adoption d'une procédure accélérée au sens de l'article 57/6/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») en ce que le requérant a induit les autorités en erreur en tentant de pénétrer sur le territoire Schengen sans en être dument autorisé.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Après avoir estimé que les faits invoqués ne relèvent pas des critères prévus par la Convention de Genève, elle souligne que les déclarations du requérant ne permettent pas de considérer les risques invoqués comme étant réels en raison de plusieurs imprécisions et du comportement de ce dernier qu'elle considère comme incompatible avec ces risques. Elle ajoute que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

3.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

La requête souligne que le requérant est détenu administrativement en centre de transit depuis le 6 février 2019 et rappelle un arrêt du Conseil de céans selon lequel la procédure accélérée soumet tant

les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants ajoutant que la partie requérante est placée en position de fragilité particulière liée à son maintien en un lieu déterminé lui rendant difficile la collecte d'éléments de preuve. En conséquence, la requête estime que la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher au requérant l'absence de preuve des problèmes invoqués. Elle ajoute que le requérant a tout de même produit certaines preuves telles qu'un certificat médical, une vidéo montrant son père malade et invalide ; élément à l'origine de ses problèmes puisqu'il a utilisé l'argent emprunté pour financer les soins de ce dernier rendant ainsi le remboursement impossible.

A propos du motif de la décision attaquée relatif à l'absence de lien entre les faits invoqués et les critères prévus par la Convention de Genève, la requête met en avant, d'une part, l'appartenance du requérant à un groupe social dès lors que son problème envers un groupe mafieux l'a plongé dans une situation de grande vulnérabilité où sa vie était en danger et, d'autre part, l'absence d'une quelconque protection de la part de ses autorités nationales étant donné que ses agresseurs lui ont interdit de porter plainte et que par ailleurs la police est corrompue.

Concernant les imprécisions reprochées au requérant, la requête soutient qu'il a produit un récit crédible, plausible et circonstancié à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'il ne pouvait pas donner de noms fictifs de ses créanciers « *pour le besoin de la cause* ». Elle ajoute que les informations jointes indiquent que l'effondrement économique de la Moldavie a engendré une hausse des activités informelles et de la criminalité.

Concernant l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision de refus à cet égard. Ayant rappelé que le requérant craint des menaces graves contre sa vie de la part d'acteurs non étatiques (à savoir des créanciers faisant partie d'une mafia locale) et ayant démontré que les autorités nationales ne peuvent lui accorder une protection contre les atteintes dont il a fait l'objet, la requête souligne que le requérant s'est déjà vu infliger des traitements inhumains ou dégradants qui ont été constatés par un médecin du centre où il est actuellement maintenu. S'agissant de la possibilité d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la protection des autorités nationales du requérant contre les atteintes dont il a fait l'objet. Elle ajoute que les autorités moldaves sont régulièrement pointées du doigt pour ne pas fournir suffisamment d'efforts pour lutter contre la corruption et le crime organisé.

B. Appréciation du Conseil

3.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.5. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la même loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.6.1 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. L'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit donc se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant, et, partant, de la crainte ou des risques allégués qui en découlent.

3.6.3 La décision attaquée développe les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.6.4 En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris à l'exception du motif concernant l'absence de rattachement des faits à l'un des critères de la Convention de Genève qui est superflu en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent légitimement pour considérer que la partie requérante ne peut bénéficier d'une protection internationale.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

La partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler très succinctement certains éléments du récit du requérant et à affirmer que ce récit est « *crédible, plausible et circonstancié* » sans apporter aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques et très générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

La partie requérante reste, par conséquent, en défaut d'établir à suffisance la matérialité des faits relatés.

3.6.5 Toutefois, à supposer même les faits établis, *quod non*, il convient de relever que la partie requérante prétend craindre des persécutions ou de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques.

Le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».*

et que l'article 48/5, § 2 dispose que :

« *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière ».

En l'espèce, la question à trancher est celle de savoir si la partie requérante peut démontrer que son pays d'origine ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves (ou les menaces de tels faits) qu'elle allègue.

Dans le cas présent, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi les autorités n'auraient pas pu ou pas voulu prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à son encontre, toujours à supposer celles-ci établies. Le requérant n'explique pas de manière convaincante pour quelle raison il n'a pas porté plainte suite à l'agression de janvier 2019, pour autant qu'elle ait vraiment eu lieu, exposant simplement que ce serait pire, selon les affirmations de ses agresseurs, si il le faisait. Il déclare aussi ne pas savoir ce que la police aurait fait ajoutant de manière générale qu'elle est « *achetée par tous les bandits* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel du 25.02.2019* », pièce n°6, p. 6).

L'article tiré d'Internet joint à la requête ne permet pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus vu son caractère général et son ancienneté (mis en ligne en avril 2006).

En conséquence, indépendamment même de la question de l'établissement des faits, l'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat moldave ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

3.6.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

S'agissant de l'article joint à la requête concernant les principes directeurs sur la protection internationale, le Conseil relève qu'il s'agit d'un document émanant du Haut Commissariat aux réfugiés sur la notion d' « *appartenance à un certain groupe social* » dans le cadre de la Convention de Genève et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Compte tenu de la remise en cause de la crédibilité des faits invoqués, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'éventuel appartenance du requérant à un certain groupe social.

3.6.7. Dans son recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et

apatriides. Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Le Conseil estime néanmoins que ce moyen n'est toutefois pas pertinent dans la mesure où dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche au requérant plusieurs imprécisions importantes ainsi que certains comportements incompatibles avec les risques allégués ; éléments auxquels une explication a été demandée lors de l'entretien personnel. La décision ne repose nullement sur des contradictions. Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les imprécisions relevées et n'a fourni en fin de compte aucune information supplémentaire se contentant essentiellement d'affirmer que le requérant a fait état d'un récit « *crédible, plausible et circonstancié* » à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.6.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Moldavie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE